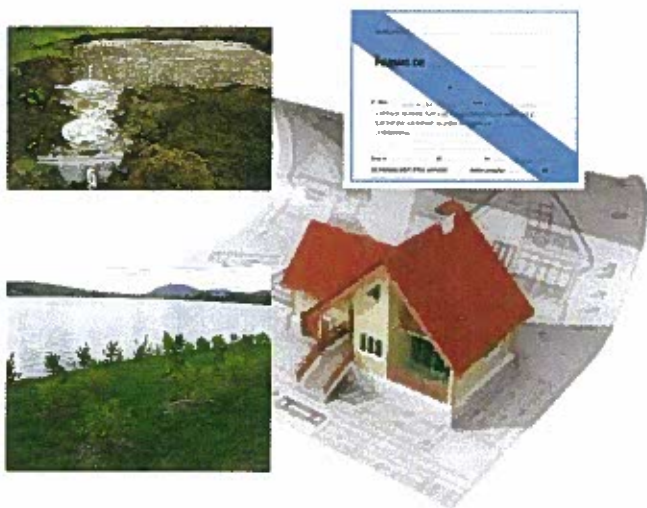




Dépliant d'information à conserver :

**Résumé  
de la réglementation  
d'urbanisme et d'environnement  
en vigueur**



**\* \* \* \* DEMANDE DE PERMIS \* \* \* \***

**AVANT DE RÉALISER VOTRE PROJET**, vous devez :

- 1) Vous informer auprès de l'inspectrice en bâtiment et en environnement de la réglementation en vigueur.
- 2) Déposer, s'il a lieu, une demande de permis complète **AU MOINS 30 JOURS AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX** comprenant :
  - les documents exigibles;
  - le paiement des frais du permis (*voir détails ci-dessous*);
  - la signature du formulaire par le



propriétaire, ce qui l'engage à respecter les conditions d'émission du permis.

En bref, vous devez prendre un permis pour les travaux suivants :

- Construire un bâtiment principal (maison neuve) 50\$<sup>1</sup>
- Construire un bâtiment accessoire (garage, remise, « carport », « tempo », abri de bois, gazebo, solarium, etc.) 15\$<sup>1</sup>
- Réparer, rénover et/ou agrandir un bâtiment dont les travaux modifient l'implantation au sol du bâtiment 20\$
- Réparer, rénover et/ou agrandir un bâtiment dont les travaux sont estimés à 1000\$ ou plus (matériel et main-d'œuvre) 20\$
- Démolir un bâtiment 10\$
- Déplacer un bâtiment 25\$
- Effectuer un projet de lotissement 20\$<sup>1</sup>
- Effectuer un projet de morcellement 0\$
- Installer ou modifier une installation sanitaire 25\$
- Installer ou modifier un puits 10\$
- Effectuer tous travaux dans la bande riveraine 10\$
- Installer ou modifier un système d'alarme 30\$
- Installer une antenne ou une thermopompe 10\$
- Installer une clôture, une haie ou un mur 10\$
- Faire un feu à ciel ouvert 0\$
- Installer ou modifier une enseigne, affiche ou panneau-réclame 20\$

<sup>1</sup> Le prix peut varier pour les usages autres que résidentiels et selon le nombre de terrain.

- Abattre plus de 41 cordes/an d'arbres 25\$
- Exploiter une gravière ou une sablière 25\$
- Aménager un stationnement ou une aire de chargement de marchandise 0\$

**\* \* \* \* TRAVAUX \* \* \* \*  
DE CONSTRUCTION**

**Vous avez un projet de  
construction  
d'une maison ou d'un  
chalet?**



Pour réaliser votre projet vous devez :

1. Avoir un terrain dont le lot est distinct au cadastre (ex. lot 33-2) qui respecte les normes du règlement de lotissement 214-91 et qui est adjacent à une rue publique ou privée selon les dispositions prévues au règlement.
2. Implanter une installation sanitaire conformément au règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8)<sup>2</sup>
3. Implanter un ouvrage de captage des eaux souterraines (puits, etc.) conformément au règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3)<sup>3</sup>
4. Déposer les plans de construction et d'implantation au sol du bâtiment.



5. Déposer une demande de permis au bureau municipal et la compléter conformément au règlement administratif 218-91.
6. Si la demande est acceptée, vous pouvez réaliser votre projet en respectant les conditions du permis.

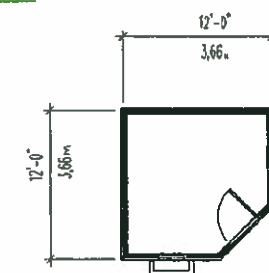
<sup>2</sup> Ne s'applique pas pour les terrains qui se raccordent au réseau d'égout municipal

<sup>3</sup> Ne s'applique pas pour les terrains qui se raccordent au réseau d'aqueduc municipal

**Vous avez un projet de construction  
d'un bâtiment accessoire (remise, garage, abri à  
bois, gazebo, solarium, etc.)?**

Pour réaliser votre projet vous devez :

1. Avoir un terrain sur lequel est construit un bâtiment principal (maison, chalet, etc.).
2. Avoir au plus 2 bâtiments accessoires sur votre propriété. Un maximum de 3 est autorisé.



3. Déposer un plan d'implantation au sol du bâtiment projeté avec ses dimensions et les distances du bâtiment avec les limites de propriétés et autres contraintes.
4. Déposer une demande de permis au bureau municipal et la compléter conformément au règlement administratif 218-91.



5. Si la demande est acceptée, vous pouvez réaliser votre projet en respectant les conditions du permis.

**Vous avez un projet relatif à certains ouvrages  
commerciaux ou industriels comme :**

- installation ou modification d'une **enseigne, affiche ou panneau réclame**;
- exploitation ou modification d'une **gravière ou sablière**;
- installation ou modification d'un **stationnement ou d'une aire de chargement** de marchandises;
- **abattre des arbres** pour plus de 41 cordes/an.

Pour réaliser votre projet vous devez :

- 1) Vous informer si l'usage est autorisé dans la zone et, s'il y a lieu, des dispositions applicables.
- 2) Déposer une demande de permis au bureau municipal et la compléter conformément au règlement administratif 218-91.
- 3) Si la demande est acceptée, vous pouvez réaliser votre projet en respectant les conditions du permis.

### Vous avez un projet de démolition ou de déplacement d'un bâtiment?

Pour réaliser votre projet vous devez :

1. Prendre une photo du bâtiment.
- 2 Déposer une demande de permis au bureau municipal et la compléter conformément au règlement administratif 218-91.
3. Si la demande est acceptée, vous pouvez réaliser votre projet en respectant les conditions du permis.

### Vous avez un projet de lotissement ou de morcellement de terrain?



Pour réaliser votre projet vous devez :

- 1) Obtenir l'autorisation du Ministère s'il y a lieu.
- 2) Obtenir un plan de subdivision réalisé par un arpenteur-géomètre.
- 3) Identifier clairement les limites de propriété (piquets d'arpentage, ...) sur votre ou vos terrains.
- 4) Déposer une demande de permis au bureau municipal et la compléter conformément au règlement administratif 218-91.
- 5) Céder en argent ou en terrain (selon la décision du conseil municipal) 5% de la valeur foncière de votre terrain à des fins de parcs et de terrains de jeux.<sup>4</sup>
- 6) Si la demande est acceptée, vous pouvez réaliser votre projet en respectant les conditions du permis.



### \* \* \* \* INFRACTIONS \* \* \* \*

Il est **INTERDIT** :



- d'effectuer des TRAVAUX SANS PERMIS ou certificat d'autorisation
- d'effectuer des TRAVAUX SANS RESPECTER LES CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS.

<sup>4</sup> Ne s'applique pas pour le permis de morcellement



- de laisser un **BÂTIMENT SANS FINITION CONFORME** sur les murs extérieurs et la toiture (papier Tyvek, panneau de contreplaqué, tôle galvanisé, etc.)

- d'**INSTALLER UNE ROULOTTE** en dehors des terrains de camping (sauf à certaines conditions)

- de laisser de la ferraille, et tout autre **DÉCHET À CIEL OUVERT** sur un terrain

- d'installer ou de laisser un abri d'auto temporaire (Tempo) entre le 15 mai et le 15 octobre de chaque année

- de faire un **FEU À CIEL OUVERT SANS AUTORISATION** (permis gratuit) du 1er avril au 15 novembre de chaque année.

### SANCTIONS

Les contrevenants à la réglementation en vigueur sont passible d'amende allant de 100\$ à 600\$, frais en sus.<sup>5</sup>

Les contrevenants sont aussi passibles de poursuite pour obtenir une requête de la Cour :

- en cessation (d'un usage prohibé ou de travaux de construction non conformes, ...);
- en annulation (d'un lotissement ou d'une dérogation mineure non conforme aux conditions exigées, ...);
- en démolition (d'un bâtiment non conforme);
- en entretien d'un bâtiment par la Municipalité au frais du propriétaire (pour une vidange de fosse ou une installation sanitaire non conforme, ...)

<sup>5</sup> Certaines infractions peuvent être assujetties à des amendes plus élevées.



### \* \* \* \* BANDE DE PROTECTION RIVERAINE \* \* \* \*

### Vous avez des ouvrages à réaliser dans la rive et le littoral (stabilisation de la rive, coupe de végétation, quai, etc.)?



**Pour réaliser votre projet vous devez :**

- 1) Obtenir l'autorisation du Ministère, s'il y a lieu,
- 2) Justifier les ouvrages à réaliser.
- 3) Déposer un plan d'aménagement par un professionnel (biologiste, botaniste, ingénieur).
- 4) Déposer une demande de permis au bureau municipal et la compléter conformément au règlement administratif 218-91.
- 5) Si la demande est acceptée, vous pouvez réaliser votre projet en respectant les conditions du permis. Un suivi de la renaturalisation de la rive suite à la réalisation des travaux sera effectué pour les années suivantes.

Noter bien que dans le but de réguler la gestion du développement résidentiel et de villégiature sur les rives des lacs et des cours d'eau, la MRC de Matawinie a adopté, en 2008, le *Règlement de contrôle intérimaire (RCI) no 110-2007 relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.*

Dans le cadre de ce Règlement, vous avez jusqu'au 12 mars 2013 pour renaturaliser votre rive si elle est artificielle c'est-à-dire dénudée de végétation. Informez-vous!

### \* \* \* \* INSTALLATIONS SANITAIRES \* \* \* \*

### Vous devez mettre en place ou modifier une installation sanitaire?

**Pour réaliser votre projet vous devez :**

- 1) Obtenir une étude de caractérisation du sol et du terrain par un ingénieur ou technologue certifié

2) Déposer une demande de permis au bureau municipal et la compléter conformément au règlement administratif 218-91.



- 3) Si la demande est acceptée, vous pouvez réaliser votre projet en respectant les conditions du permis.
- 4) Obtenir la certification de l'entrepreneur qui confirme, photos à l'appui, que les travaux ont été réalisés conformément au Q-2, r.8.
- 5) Faire parvenir une preuve de vidange de fosse à chaque 2 ans ou 1 an selon l'occupation de la maison ou chalet et, s'il y a lieu, une preuve d'entretien à chaque année pour les systèmes particuliers (cabinet à tourbe Écoflo, ...)

### \* \* \* \* PUITS \* \* \* \*

### Vous devez mettre en place ou modifier un ouvrage de captage des eaux souterraines (puits) ?

**Pour réaliser votre projet vous devez :**

- 1) Produire un plan d'implantation au sol de l'ouvrage projeté.
- 2) Déposer une demande de permis au bureau municipal et la compléter conformément au règlement administratif 218-91.
- 3) Si la demande est acceptée, vous pouvez réaliser votre projet en respectant les conditions du permis.
- 4) Vous assurer que la Municipalité reçoive le rapport de forage de l'entrepreneur qui certifie que les travaux ont été réalisés conformément au Q-2, r.1.3.



Noter bien que les puits de surface réalisés avec un tuyau de plastique (type ponceau) et refermés par une planche de bois **SONT PROBLÉMATIQUES**. L'eau en contact prolongée avec le plastique et le bois se contaminent et devient non potable et pollue la nappe phréatique sous-jacente.

### \* \* \* \* CABANES DU VILLAGE SUR GLACE \* \* \* \*

Les cabanes destinés au village sur glace sont autorisés comme bâtiments temporaires dans les cours latérales arrière mais ne doivent pas être utilisés à des fins d'habitation.